Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 29 (1929)

Rubrik: Mai 1929

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Dispositions d'exécution

1er mai 1929

concernant le

règlement sur le service cantonal d'essais et de renseignements en matière d'agriculture et d'industrie laitière du 30 avril 1929.

La Direction de l'agriculture du canton de Berne

arrête :

I. Service interne d'essais et de renseignements agricoles.

Les conférences prévues en l'art. 2 du règlement du 30 avril 1929 se réunissent ordinairement au mois de juin ou de juillet, c'est-à-dire avant l'établissement du budget des diverses écoles d'agriculture ou écoles spéciales.

Les programmes d'expérimentations élaborés dans leurs grandes lignes par les collèges des maîtres doivent être envoyés à la Direction de l'agriculture au plus tard pour fin mai. Les écoles mettront à la disposition des directeurs des essais le matériel et le personnel nécessaires pour assurer un bon résultat aux expérimentations.

Dans le service des consultations, les renseignements écrits seront signés en règle générale par celui qui les fournit. Toutes demandes doivent être liquidées immédiatement.

II. Service externe d'essais et de renseignements.

Pour l'orientation systématique en matière de technique et d'économie agricoles, le territoire cantonal est divisé en arrondissements, savoir :

Arrondissement de l'Ecole d'économie alpestre :

Districts de l'Oberland, avec les communes d'Eriz et de Sigriswil du district de Thoune.

1er mai 1929

Arrondissement de Courtemelon :

Les districts du Jura, sauf celui de Bienne.

Arrondissement du Schwand :

Districts de Konolfingen, Seftigen, Signau, Thoune (sans Eriz et Sigriswil), Schwarzenbourg, ainsi que du district de Trachselwald les communes de Rüegsau, Lützelflüh, Trachselwald et Sumiswald.

Arrondissement de la Rütti :

Districts de Berne, Fraubrunnen, Büren, Bienne, Nidau, Cerlier, Aarberg, Laupen, ainsi que la partie du district de Berthoud située sur la rive gauche de l'Emme.

Arrondissement de Waldhof :

Districts d'Aarwangen et de Wangen; du district de Berthoud les communes situées sur la rive droite de l'Emme; district de Trachselwald, moins les communes rattachées à l'arrondissement du Schwand.

Les essais et renseignements en matière d'agriculture et d'industrie laitière embrassent toutes les questions techniques et d'économie, qui seront résolues en ayant égard autant que possible aux conditions de lieu et de temps.

L'école cantonale d'arboriculture, de culture maraîchère et d'horticulture d'Oeschberg est à la disposition de tous les intéressés du canton pour des consultations en matière de culture fruitière ou maraîchère et d'horticulture. L'Office central pour l'encouragement de l'arboriculture rattaché à cet établissement traite les questions spéciales de culture et d'utilisation des fruits. Toutes autres questions horticoles sont en revanche de la compétence de la direction de l'école d'Oeschberg. L'administration du domaine rural de l'école pourvoit aux consultations et renseignements touchant des questions de culture, de garde du bétail et d'économie agricole.

Le service de consultations en matière de fromagerie, de laiterie et d'économie alpestre incombe en première ligne aux

écoles spéciales (école de laiterie de la Rütti et école d'économie alpestre de Brienz). L'orientation en matière de production laitière (tenue des étables, trayage, etc.) est cependant du ressort des diverses écoles d'agriculture. 1er mai 1929

Pour le *développement de la production végétale* (céréales, plantes sarclées, fourrages, plantes oléagineuses et textiles, fruits, légumes, vigne, économie alpestre et forestière) entrent notamment en ligne de compte :

a) la fourniture de renseignements sur les assolements, les façons culturales, la sélection des espèces, le mélange des semences, les méthodes de plantation, les fumures, le mode de soigner les cultures, de récolter et d'obtenir des graines et semenceaux, la conservation des divers produits récoltés;

b) les consultations touchant les mesures à prendre contre les maladies des végétaux, ainsi que contre les animaux et plantes nuisibles à l'agriculture;

c) les renseignements sur la manière de se procurer les graines et semenceaux, engrais, machines et outils aratoires (avec démonstrations);

d) l'exécution d'essais démonstratifs et de recherches dans le domaine rural de l'Office central ou dans d'autres exploitations agricoles, en ayant égard autant que possible aux diverses régions du canton;

e) l'organisation de cours, conférences, visites de cultures, de vergers et de forêts.

Quant au *développement de la production animale* (bétail bovin, porcs, chevaux, chèvres, moutons, volaille, abeilles, etc.), il s'agit essentiellement des objets suivants :

a) renseignements sur la manière de conditionner la garde du bétail, sur l'élevage, sur l'engraissement, etc.;

b) conseils touchant la manière d'obtenir, d'apprécier, de traiter et d'utiliser rationnellement un lait propre à la fabrication du fromage et à la consommation;

c) renseignements au sujet de la valeur, de la préparation,

1er mai 1929

de l'emploi et des effets des diverses matières fourragères, ainsi que concernant la composition appropriée des rations de fourrage;

d) consultations en matière d'hygiène et de garde du bétail, y compris l'affouragement, les installations et le service d'étable;

e) renseignements au sujet de l'appréciation et de l'évaluation de bétail d'élevage, de rente et de boucherie;

f) essais et recherches en matière d'affouragement, de garde, de capacité productive et de travail, etc., des animaux;

g) organisation de cours, conférences et démonstrations dans ces divers domaines.

Pour *l'économie rurale* entrent en ligne de compte :

a) consultations concernant l'achat ou l'affermage d'un domaine, pour l'organisation de l'exploitation ainsi qu'en cas de changement de cette dernière;

b) estimation de la valeur de rendement ainsi que du juste fermage de propriétés;

c) renseignements sur l'obtention de matières auxiliaires et de main-d'œuvre, ainsi que sur l'utilisation des produits;

d) conseils au sujet de constructions et d'aménagements;

e) renseignements en matière de comptabilité agricole, de droit successoral rural, d'impôt, d'assurances, de crédit, de subventions, d'enseignement agricole et ménager, etc.

Dans la sphère d'activité des organes préposés aux consultations et renseignements agricoles rentrent, en plus des travaux préparatoires en vue de la conférence cantonale de l'agriculture, la présentation de rapports relatifs aux expérimentations et à l'orientation dans les divers arrondissements ainsi qu'un service convenable de la presse.

La circonscription des arrondissements n'entre pas en considération pour les renseignements et consultations payants, et non plus quant aux cours, conférences et démonstrations.

III. Indemnités pour travaux extraordinaires.

1er mai 1929

Pour les expérimentations et consultations qui exigent une étude approfondie et beaucoup de temps, des frais peuvent être mis à la charge du requérant, au profit de l'organe qui exécute le travail. Le montant des indemnités de ce genre sera fixé par la Direction de l'agriculture, sur la proposition des écoles.

IV. Contestations.

Toutes contestations au sujet du service d'essais et de renseignements agricoles seront tranchées souverainement par la Direction de l'agriculture.

Berne, le 1er mai 1929.

Le directeur de l'agriculture
du canton de Berne,
Dr **C. Moser.**

3 mai
1929

Ordonnance

sur le

Fonds cantonal de solidarité.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 3 de l'arrêté du Conseil fédéral du 7 mars 1924 modifiant le régime de l'assistance-chômage;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

Article premier. Le Fonds cantonal de solidarité, constitué au moyen de contributions patronales à teneur de l'ordonnance du Conseil-exécutif du 8 mars 1921 sur l'assistance des chômeurs, est affecté aux mesures contre le chômage et sert :

1° à favoriser la création de nouvelles caisses publiques d'assurance-chômage;

2° à développer les institutions de ce genre qui existent déjà;

3° à allouer des subsides pour les indemnités journalières versées durant un exercice par les caisses publiques d'assurance-chômage;

4° à accorder des subsides pour les mesures spéciales ordonnées par le Conseil-exécutif afin d'obvier au chômage.

Art. 2. Les deux tiers du produit des intérêts du Fonds, arrondi à mille francs, seront mis à disposition pour la fin de chaque exercice, en vue d'être affectés à l'assurance-chômage selon l'art. 1er, nos 1 à 3, ci-dessus.

Art. 3. Cette somme peut servir, par moitiés :

a) à favoriser la création de nouvelles caisses publiques d'assurance-chômage et à développer les caisses existantes;

b) à allouer des subsides pour les indemnités journalières d'assurance-chômage versées durant l'année civile précédente. 3 mai 1929

Art. 4. Le solde des intérêts produits, ainsi que le montant des subventions non allouées jusqu'au 15 février, conformément à l'art. 2 ci-dessus, reviennent au Fonds.

Art. 5. Le Fonds cantonal de solidarité est administré par l'Office cantonal du travail suivant les instructions de la Direction de l'intérieur.

Art. 6. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle abroge celle du 11 avril 1924 concernant l'abolition de l'assistance-chômage et celle du 18 février 1927 concernant le Fonds cantonal de solidarité.

Berne, le 3 mai 1929.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Joss.

Le chancelier,
Schneider.

11 mai
1929

Ordonnance

concernant

le remplacement des membres du corps enseignant des écoles primaires et moyennes.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 26, dernier paragraphe, de la loi concernant les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes, du 21 mars 1920;

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête :

I. Remplacement pour cause de maladie.

Article premier. Dans tous les cas de remplacement pour cause de maladie, le maître ou la maîtresse malade doit remettre un certificat médical à la commission d'école. Un nouveau certificat sera produit en règle générale chaque trimestre lorsque la maladie se prolonge.

Art. 2. Le fait qu'un maître ou une maîtresse ne peut donner ses leçons pour cause d'affection contagieuse dans sa famille, est réputé cas de maladie au sens de l'article premier.

Art. 3. Les maîtresses d'école et maîtresses d'ouvrages doivent se faire remplacer, à leurs frais, *au moins* un mois avant et trois semaines après un accouchement.

Lorsque le médecin atteste que les couches ne se sont pas passées normalement, une prolongation du remplacement au delà

du terme de trois semaines est assimilée à un remplacement pour cause de maladie conformément à l'art. 26 de la loi sur les traitements du corps enseignant. 11 mai 1929

Art. 4. La Direction de l'instruction publique peut, selon le cas, soumettre les pièces touchant le remplacement à l'examen du médecin cantonal.

Art. 5. L'indemnité de remplacement est, par jour de leçons, de :

fr. 14 dans les écoles primaires
fr. 16 » » écoles secondaires
fr. 18 » » sections supérieures.

L'indemnité de fr. 14 comprend également l'enseignement des ouvrages qu'une institutrice doit donner dans la classe primaire où elle fonctionne comme remplaçante.

Art. 6. N'ont droit aux indemnités fixées ci-dessus, que les maîtres et maîtresses qui possèdent un brevet bernois pour le degré auquel ils sont appelés à enseigner. Dans tous les autres cas, la Direction de l'instruction publique est autorisée à réduire l'indemnité jusqu'à concurrence de fr. 10.

Art. 7. Les frais de remplacement des maîtres ou maîtresses malades (y compris les maîtresses d'ouvrages) sont à la charge de l'Etat pour la moitié et à celle de la commune ainsi que du maître ou de la maîtresse remplacé pour un quart chacun (art. 26 de la loi sur les traitements du corps enseignant). Pour les maîtres tombés malades au service militaire fait règle l'art. 12 de la présente ordonnance.

Art. 8. Les remplaçantes de maîtresses d'ouvrages touchent fr. 3 par heure effective de leçon, soit fr. 2 si elles ne possèdent pas de brevet.

II. Remplacement pour cause de service militaire.

Art. 9. Lorsqu'un maître est obligé de se faire remplacer pour cause de service militaire, il doit en aviser à temps la commission d'école.

11 mai 1929

Si les leçons manquées par suite de service obligatoire (cours de répétition) sont peu nombreuses, le maître les compensera autant que possible en différant ses vacances ou en intercalant des leçons l'après-midi, le tout sous réserve de l'approbation de la commission d'école.

Art. 10. En cas de *service militaire obligatoire* (école de recrues faite comme recrue, cours de répétition, école de sous-officiers accomplie comme élève sous-officier), la répartition des frais est la même que dans les remplacements pour cause de maladie (cf. art. 7).

Art. 11. Pour le *service d'instruction* (école de recrues faite comme sous-officier ou officier, école de fourrier, école d'officier, école centrale, etc.), font règle les indemnités fixées à l'art. 5, la Confédération remboursant les trois quarts des frais sur la base des chiffres suivants :

fr. 13 par jour pour les écoles primaires
fr. 16 par jour pour les écoles secondaires et les sections supérieures.

Le reste est à la charge du maître.

Art. 12. Les frais de remplacement de maîtres tombés malades au service militaire incombent en première ligne à l'Assurance militaire fédérale. Le montant éventuellement non couvert par cette dernière est réparti entre l'Etat, la commune et le maître dans les mêmes proportions que pour un remplacement en raison de maladie.

Art. 13. Pour tout service militaire volontaire, le maître doit présenter une demande de congé et supporter lui-même les frais de son remplacement.

III. Remplacement en cas de congé.

Art. 14. La commission d'école est compétente pour accorder des congés n'excédant pas deux semaines. Elle avise immédiate-

ment l'inspecteur scolaire quand l'absence doit durer plus de trois jours. 11 mai 1929

Pour tous les congés dépassant deux semaines, l'intéressé adressera à temps une requête motivée à la commission d'école, à l'intention de la Direction de l'instruction publique.

Art. 15. Les maîtres ou maîtresses qui obtiennent un congé pour une cause autre que la maladie ou le service militaire, versent à leur remplaçant ou remplaçante une rétribution égale au traitement initial, y compris les prestations en nature ou l'indemnité qui en tient lieu. La Direction de l'instruction publique peut autoriser une dérogation dans des cas particuliers.

IV. Dispositions finales.

Art. 16. La commission d'école pourvoit au remplacement d'entente avec le maître et l'inspecteur scolaire. Elle nomme le remplaçant, sous réserve de l'approbation de l'inspecteur.

Les remplaçants doivent être choisis en première ligne parmi les maîtres ou maîtresses sans place.

Art. 17. Tout membre du corps enseignant qui se fait remplacer doit donner à son remplaçant, sur la base du plan spécial, les indications nécessaires concernant l'enseignement.

Art. 18. Le remplaçant se charge de la classe en répondant personnellement de l'inventaire (matériel d'enseignement général, bibliothèque, etc.).

Art. 19. L'indemnité due au remplaçant lui est versée par la commune à la fin du remplacement. Pour les remplacements de longue durée, elle peut être payée par acomptes. Le remplaçant donne quittance de l'indemnité totale sur la formule officielle de décompte.

A la fin du remplacement ou, si celui-ci est de longue durée, à la fin du trimestre scolaire, le décompte est envoyé à l'inspecteur, à l'intention de la Direction de l'instruction publique, qui

11 mai 1929

rembourse ensuite à la commune le montant lui revenant.[1] Les formules officielles sont fournies par l'inspecteur scolaire.

Art. 20. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur et sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 11 mai 1929.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Joss.

Le chancelier,
Schneider.

---

[1] Le paiement a lieu comme suit :

a) En cas de remplacement pour cause de maladie, il est remboursé à la recette communale les trois quarts de l'indemnité (la moitié par l'Etat et un quart par la Caisse de remplacement de la Société des instituteurs); le dernier quart demeure à la charge de la commune.

b) En cas de remplacement pour cause de service militaire obligatoire, la recette communale reçoit de l'Etat la moitié des frais. Un quart est supporté par le maître et autant par la commune.

c) En cas de remplacement pour cause de service d'instruction, la recette communale reçoit la part de la Confédération (cf. art. 11) par l'entremise de la Direction de l'instruction publique. Le reste est à la charge du maître.

Décret

13 mai 1929

modifiant

celui du 21 novembre 1905 sur la délimitation des forêts protectrices dans le canton de Berne.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 3, paragr. 1 et 2, phrase finale, de la loi sur les forêts du 20 août 1905;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

1° L'art. 3, paragr. 2, du décret du 21 novembre 1905 sur la délimitation des forêts protectrices est modifié comme suit :

« Au nord, la zone des forêts protectrices du Jura s'étend jusqu'à la frontière française et jusqu'à celle du canton de Bâle. »

2° Le présent décret entrera en vigueur dès sa sanction par le Conseil fédéral et sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 13 mai 1929.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
E. Jakob.

Le chancelier,
Schneider.

Sanctionné par le Conseil fédéral le 15 juin 1929.

Chancellerie d'Etat.

14 mai
1929

Arrêté du Grand Conseil

relatif à la

création d'un poste d'inspecteur du Contrôle cantonal des finances.

Le Grand Conseil du canton de Berne

Approuve la création, décidée par le Conseil-exécutif, d'un poste d'inspecteur du Contrôle cantonal des finances.

Le traitement de ce fonctionnaire est fixé à 8200—10 600 fr.

Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 14 mai 1929.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
E. Jakob.

Le chancelier,
Schneider.

Décret

16 mai 1929

portant

création d'une seconde place de pasteur pour la paroisse de Meiringen.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Article premier. Il est créé pour la paroisse de Meiringen une seconde place de pasteur, qui est assimilée à la place déjà existante en ce qui concerne les droits et les devoirs du titulaire.

Art. 2. La répartition des charges et attributions entre les deux pasteurs de même que leur suppléance réciproque feront l'objet d'un règlement, que le conseil de paroisse établira et soumettra à la sanction du Conseil-exécutif.

Art. 3. Dès que la nouvelle place de pasteur créée par le présent décret sera occupée, le subside de l'Etat de fr. 3200 pour la rétribution d'un vicaire cessera d'être versé.

Art. 4. Le présent décret entrera en vigueur le 1er octobre 1929.

Berne, le 16 mai 1929.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
E. Jakob.

Le chancelier,
Schneider.

20 mai
1929

Décret

sur

les remaniements parcellaires de terrains à bâtir.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Afin de permettre aux communes de conditionner rationnellement, en vue de la construction, les terrains à bâtir conformés d'une manière défavorable;

En vertu de l'art. 19, paragr. 2, de la loi du 15 juillet 1894 conférant aux communes le droit d'établir des plans d'alignement et des règlements sur la police des constructions, ainsi que vu les art. 702 et 703 du Code civil suisse;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

I. Dispositions générales.

1. Compétence des communes.

Article premier. Les communes ont le droit d'édicter, conformément aux dispositions du présent décret, des règlements permettant, dans l'intérêt public, de soumettre à un remaniement parcellaire (réunion et regroupement) les terrains à bâtir d'une configuration défectueuse, de telle sorte que les divers fonds aient une forme qui s'adapte au réseau des rues et chemins existants ou projetés et qui satisfasse aux exigences d'un système rationnel de construction.

Pareils règlements peuvent être établis aussi lorsqu'une localité est détruite entièrement ou partiellement du fait d'un événement naturel.

Pour être applicables, les règlements communaux doivent avoir été sanctionnés par le Conseil-exécutif. 20 mai 1929

Art. 2. Les terrains déjà bâtis, ou ayant une destination particulière (terrains servant à l'industrie ou aux arts et métiers, parcs et autres aménagements analogues), de même que des portions de biens-fonds, ne peuvent être englobés dans le remaniement que si, à défaut, il est impossible d'effectuer ce dernier d'une façon rationnelle. 2. Restrictions

Art. 3. La procédure de remaniement ne peut pas s'ouvrir avant que les terrains dont il s'agit n'aient fait l'objet d'un plan d'alignement et de construction exécutoire au sens des art. 2 à 5 de la loi du 15 juillet 1894 conférant aux communes le droit d'établir des plans d'alignement et des règlements sur la police des constructions. 3 Plan d'alignement.

Art. 4. Le remaniement peut avoir lieu : 4. Arrondissements de remaniement.

a) lorsque la majorité d'au moins cinq propriétaires fonciers intéressés, majorité disposant de plus de la moitié du terrain en cause, décide de constituer un arrondissement de remaniement et adhère aux statuts établis à cet effet, un seul propriétaire comptant pour chaque fonds. Les autres propriétaires intéressés sont alors tenus de participer; *a)* Création.

b) en vertu d'une décision de l'autorité communale compétente, approuvée par le Conseil-exécutif.

Art. 5. Les propriétaires fonciers intéressés forment dans leur ensemble, à titre d'arrondissement de remaniement, une corporation relevant du droit cantonal (art. 20 de la loi introductive du Code civil suisse). *b)* Organisation. Personnalité juridique.

Cette corporation se trouve constituée, sans inscription au registre du commerce, de par la sanction du Conseil-exécutif conférée aux statuts ou à la décision de l'autorité communale.

Dans le cas de l'art. 4, lettre *b*, l'organe communal compétent convoque les propriétaires intéressés, par lettre chargée et par avis public, pour se prononcer sur l'organisation de l'entreprise.

20 mai 1929

Si alors la majorité des dits propriétaires, disposant de plus de la moitié du terrain en cause, ne décide pas d'établir des statuts, l'autorité communale édicte, sous réserve de la sanction du Conseil-exécutif, les prescriptions nécessaires concernant la direction et la représentation de l'arrondissement de remaniement, ainsi que pour l'exécution de l'entreprise. Si, au cas où des statuts sont établis, la majorité définie ci-haut ne les adopte pas dans un délai convenable, la commune édicte sans autres formalités les prescriptions susmentionnées.

L'arrondissement de remaniement cesse d'exister dès l'achèvement de l'entreprise et le paiement de tous les frais (art. 20).

Responsabilité.

Art. 6. L'avoir de l'arrondissement garantit seul les engagements de l'entreprise.

La responsabilité solidaire, restreinte ou illimitée, des intéressés ne peut être décidée qu'à la majorité des ⅔ d'entre eux, possédant plus de la moitié des terrains englobés dans le remaniement.

Il est loisible à chacun des propriétaires de recourir contre cette décision au Conseil-exécutif dans les 14 jours. Si elle lèse injustement les intérêts d'un ou de plusieurs membres, ou impose à ceux-ci des charges excessives, le Conseil-exécutif peut la casser, ou bien limiter la garantie solidaire.

II. Principes du remaniement.

1. Conditions de propriété.
a) Réunion parcellaire.

Art. 7. Les parcelles formant le territoire à remanier, cas échéant à l'exception des terrains spécifiés à l'art. 2, mais y compris les chemins et routes, places, parcs, etc., devenus inutiles, sont réunies en un fonds global. L'ancienne situation juridique subsiste cependant jusqu'à inscription du nouvel état de choses dans le registre foncier (art. 19).

b) Restriction du droit de disposer.

Art. 8. Une fois l'arrondissement de remaniement constitué, la direction de l'entreprise fait mentionner la réunion parcellaire au registre foncier (art. 962 C. c. s.). Le conservateur avise de cette mention les propriétaires. Les modifications qui seraient apportées

par la suite à l'état extérieur du fonds, sans l'autorisation de la direction, ne créent aucun droit à indemnité. 20 mai 1929

Art. 9. Le terrain nécessaire pour les routes, places et autres aménagements prévus dans le plan d'alignement, est déduit du fonds global. Il peut être attribué provisoirement soit à toutes les nouvelles parcelles, soit à certaines d'entre elles, au sens de l'article 32 de l'ordonnance fédérale sur le registre foncier. Demeurent réservées les dispositions de la loi du 15 juillet 1894. *c)* Regroupement. Déductions.

Art. 10. La surface qui reste après qu'ont été distraits les terrains affectés à une destination publique, est répartie entre les propriétaires en principe proportionnellement à la contenance de leurs anciennes parcelles et de manière à éviter autant que possible des différences de valeur. Des dispositions plus précises à ce sujet peuvent être statuées dans le règlement. La direction de l'entreprise cherchera à amener une entente relativement à la nouvelle répartition. Celle-ci doit se faire en sauvegardant aussi également que possible les intérêts des divers propriétaires. Le droit d'opposition prévu aux art. 15 et suivants est réservé. Nouvelle répartition.

Avec le consentement des propriétaires et des créanciers hypothécaires, un terrain peut, eu égard à la construction, être attribué en co-propriété à plusieurs intéressés, si leurs anciennes parcelles étaient de moindre étendue.

Art. 11. Il ne peut être fait abstraction de l'attribution d'une nouvelle parcelle que si cette dernière ne se prêtait pas à la construction, en raison du peu d'étendue de l'ancien fonds, et s'il n'est pas possible d'attribuer une part de co-propriété à l'intéressé. Exception.

Art. 12. Si elles ne peuvent être compensées en terrain, les plus-values ou moins-values résultant du remaniement doivent l'être en espèces, en ayant égard aux droits des créanciers hypothécaires. Compensation de la valeur.

Ces différences seront fixées par arrangement entre la direction de l'entreprise et les intéressés. Faute d'entente, la direction arrêtera la compensation due, sous réserve d'opposition. Les

20 mai 1929

indemnités en espèces lui seront versées pour être employées conformément à l'art. 804 C. c. s.

Le propriétaire dont le fonds n'est pas remplacé en terrain (art. 11) a droit à plein dédommagement. Si elle ne peut être déterminée à l'amiable, l'indemnité est fixée par le juge, suivant les dispositions de la loi cantonale sur l'expropriation.

L'arrondissement répond conformément à l'art. 6 des indemnités à verser.

2. Servitudes.

Art. 13. Les servitudes, annotations et mentions grevant les anciens fonds des propriétaires sont transférées sur les nouvelles parcelles, à moins que leur nature ne s'y oppose.

Les inscriptions du registre foncier que le remaniement rend sans objet sont radiées. Si elles concernent des biens-fonds situés hors du territoire remanié, le juge, en cas de litige, décide de la radiation selon l'art. 736 C. c. s.

Les parcelles nouvellement formées peuvent, au cours du remaniement, être grevées de nouvelles servitudes foncières si c'est nécessaire pour que le remaniement atteigne son but.

3. Gages immobiliers.

Art. 14. Les gages immobiliers seront réglés selon les dispositions du Code civil suisse, en particulier les art. 802, 803, 804 et 811.

III. Opposition et approbation.

1. Procédure d'opposition.
a) Actes fondamentaux.

Art. 15. Le territoire à remanier fera l'objet d'un plan, indiquant l'ancienne situation, le nouveau parcellement ainsi que les lignes de construction et le réseau des chemins et rues suivant le plan d'alignement. Un état des contenances des anciens et des nouveaux fonds, des transferts de gages immobiliers, servitudes, annotations et mentions, des radiations ou nouvelles inscriptions opérées au registre foncier, ainsi qu'un relevé des quotes-parts de frais, indemnités et compensations de valeur prévues, seront joints au dit plan.

b) Dépôt public.

Art. 16. Les pièces mentionnées à l'art. 15 seront déposées publiquement, pendant 20 jours, dans la commune où se trouve le

territoire regroupé. Toutes oppositions devront être faites par écrit durant ce délai. 20 mai 1929

Avis du dépôt sera donné dans les feuilles officielles de publicité. Les propriétaires fonciers, les créanciers hypothécaires, ainsi que les titulaires de servitudes ou d'autres droits réels dont les droits sont touchés par le remaniement, seront en outre informés par lettre chargée du dépôt et de leur faculté de faire opposition.

S'il y a des oppositions, l'autorité communale compétente en entendra les auteurs et cherchera à amener un arrangement. Procès-verbal sera dressé des opérations y relatives.

Ensuite, les actes fondamentaux, les oppositions non vidées et le procès-verbal prévu ci-dessus seront envoyés au Conseil-exécutif, pour statuer sur les oppositions et approuver le remaniement.

Art. 17. Après avoir reçu les pièces spécifiées à l'art. 16, paragr. 4, le Conseil-exécutif, en cas d'opposition, désigne une commission d'experts d'au moins trois membres, à laquelle toutes les pièces seront communiquées. *c)* Experts.

La commission doit chercher à régler à l'amiable les oppositions non encore vidées et donner son avis sur le remaniement. Un délai peut lui être imparti pour accomplir sa tâche.

Le Conseil-exécutif peut aussi, une fois que l'arrondissement de remaniement est constitué, nommer en tout temps des experts, soit sur demande, soit d'office, et leur confier les tâches générales ou particulières qu'il juge indiquées pour l'accomplissement des diverses formalités et l'approbation du remaniement.

Art. 18. Le rapport des experts est remis, avec toutes les pièces, au Conseil-exécutif. Celui-ci le transmet, si les intérêts de la commune sont en jeu, à l'autorité communale compétente, pour donner son avis. Il prend également les autres mesures nécessaires, vide les oppositions non encore réglées, en tant qu'elles ne ressortissent pas au juge civil (art. 12, paragr. 3, et 13, paragr. 2, du présent décret; art. 811 C. c. s.), et rend sa décision au sujet du 2. Approbation.

20 mai 1929

remaniement. L'approbation de ce dernier peut avoir lieu sous réserve du règlement judiciaire des contestations en matière d'indemnités.

IV. Exécution du remaniement.

1. Nouveau levé cadastral et inscription au registre foncier.

Art. 19. Une fois le remaniement approuvé, la direction de l'arrondissement fait procéder à un nouveau levé du territoire en cause, par le géomètre compétent, et dresser acte notarié du regroupement. Elle signe ledit acte.

L'inscription au registre foncier ne peut pas être opérée avant que les indemnités dues pour fonds non remplacés, ou à titre de compensation de valeur, aient été versées aux ayants droit (propriétaires, créanciers hypothécaires, titulaires de servitudes), réglées par imputation ou consignées auprès de l'autorité compétente.

Les justifications concernant l'accomplissement de ces exigences et tous les titres de gage grevant les terrains remaniés seront produits au conservateur du registre foncier avec l'acte dressé au sujet du regroupement.

2. Frais.

Art. 20. Les dépenses pour compensation de valeur et indemnités, de même que tous les frais du remaniement, y compris ceux d'expert, de nouveau levé cadastral et d'acte notarié, sont à la charge de l'entreprise et doivent être répartis entre les propriétaires intéressés conformément au règlement, aux statuts de l'arrondissement ou aux prescriptions édictées en vertu de l'art. 5, paragr. 3, du présent décret.

Aucuns droits ni émoluments ne seront perçus pour les inscriptions et radiations au registre foncier, les débours devant en revanche être restitués.

V. Contestations.

Règlement des contestations.

Art. 21. Les contestations auxquelles donne lieu la constitution de l'arrondissement de remaniement, ou que l'exécution de la procédure de remaniement fait surgir entre les intéressés ou entre

ces derniers et la commune, sont tranchées par le Conseil-exécutif, cas échéant à l'occasion de l'approbation du remaniement, en tant qu'elles ne sont pas de la compétence du juge civil. 20 mai 1929

Avant de prononcer, le Conseil-exécutif peut déférer le litige à la commission d'experts, pour règlement amiable ou pour avis.

VI. Dispositions finales.

Art. 22. Le présent décret entrera en vigueur dès sa sanction par le Conseil fédéral (art. 962, paragr. 2, C. c. s.). Entrée en vigueur.

Berne, le 20 mai 1929.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
E. Jakob.

Le chancelier,
Schneider.

Sanctionné par le Conseil fédéral le 29 juin 1929.

Chancellerie d'Etat.

22 mai
1929

Arrêté du Grand Conseil

concernant

l'octroi de prêts de la Caisse hypothécaire en faveur d'améliorations foncières.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 2 de la loi sur la Caisse hypothécaire du 18 juillet 1875;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

1° La Caisse hypothécaire est autorisée :

a) à accorder des prêts aux syndicats d'améliorations foncières ayant personnalité civile, selon l'art. 93 de la loi introductive du Code civil suisse, et dont les statuts déclarent les membres solidairement tenus de tous les engagements de l'entreprise;

b) à reprendre de ces syndicats, par cession, les créances pour contributions de propriétaires au sujet desquelles l'hypothèque légale, primant tous autres gages immobiliers au sens de l'art. 109, paragr. 1, de la loi précitée, est inscrite au registre foncier.

2° Les prêts visés sous n° 1, lettre *a),* ci-dessus ne peuvent être octroyés que pour l'exécution d'améliorations foncières (v. art. 87 et suivants l. intr. C. c. s.) ou pour le règlement de dettes provenant de pareilles entreprises.

3° La direction de la Caisse hypothécaire fixe les conditions d'intérêt, de remboursement et autres, et décide dans chaque cas si des sûretés doivent être fournies, et lesquelles.

L'unanimité de ses membres est nécessaire pour que le prêt puisse être accordé.

4° Quant à la reprise de créances pour contributions de propriétaires, les règles suivantes sont applicables : 22 mai 1929

a) Si le propriétaire du gage immobilier n'a pas reconnu la dette par écrit, la reprise ne peut avoir lieu que moyennant une garantie y relative du syndicat d'améliorations foncières;

b) le prêt pour amélioration foncière et le prêt ordinaire qui existerait par ailleurs au crédit de la Caisse hypothécaire ne doivent pas, en principe, excéder ensemble en capital les trois-quarts de l'estimation cadastrale des fonds grevés. Exceptionnellement, les prêts peuvent être accordés jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes de l'estimation, si la commune municipale dont il s'agit assume dans cette étendue, par décision régulière, la garantie des créances de la Caisse hypothécaire, intérêts et frais compris;

c) le service des intérêts et de l'amortissement des prêts aura lieu par annuités, dont la direction de la Caisse hypothécaire fixera le montant (taux d'intérêt et quote de remboursement). Le capital restant dû pourra être dénoncé en remboursement, à trois mois, si l'une ou l'autre des conditions prévues en l'art. 18 de la loi du 18 juillet 1875 se trouve remplie. Il ne sera prélevé aucune commission pour l'octroi des prêts;

d) tous autres détails concernant les dites opérations seront réglés par la direction de la Caisse hypothécaire.

5° Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 22 mai 1929.

Au nom du Grand-Conseil :

Le président,
E. Jakob.

Le chancelier,
Schneider.

23 mai
1929

Décret

concernant

l'Office de la circulation routière.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu la grande extension et complexité de la circulation routière, ainsi que la nécessité d'une réglementation uniforme dans ce domaine;

En vertu de l'art. 26, n°s 2 et 14, et de l'art. 44 de la Constitution, de l'art. 1, lettre *E*, du décret du 30 août 1898 concernant les Directions du Conseil-exécutif, de l'art. 14 de la loi du 10 juin 1906 sur la police des routes, et de l'art. 3 de la loi du 14 décembre 1913 modifiant la loi précitée et établissant une taxe des automobiles;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Article premier. Il est adjoint à la Direction de la police, à titre de subdivision, un Office de la circulation routière.

Art. 2. Cet office a notamment pour objet :

a) l'élaboration et l'exécution des actes législatifs concernant la circulation routière;

b) l'élaboration et l'exécution des actes législatifs en matière de taxe des automobiles;

c) la délivrance des permis de circulation et de conduire, ainsi que des permis spéciaux de circuler.

D'autres tâches encore pourront lui être attribuées par décision du Conseil-exécutif.

Art. 3. L'élaboration des actes législatifs spécifiés ci-dessus aura lieu de concert avec la Direction des travaux publics, dont la Direction de la police devra également prendre l'avis pour toutes les mesures dans lesquelles il convient d'avoir égard à l'état des routes. 23 mai 1929

Art. 4. L'Office de la circulation routière se compose d'un chef, d'un adjoint et du personnel nécessaire.

Art. 5. Le traitement du chef de l'office est de fr. 9200 à fr. 11,600, celui de l'adjoint de fr. 7900—10,200.

Art. 6. Toutes dispositions contraires de décrets ou d'ordonnances sont abrogées par le présent décret.

Art. 7. Le Conseil-exécutif pourvoira à l'exécution du présent décret et édictera les dispositions nécessaires à cet effet.

Art. 8. Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 23 mai 1929.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
E. Jakob.

Le chancelier,
Schneider.